



DELIBERATION N° 2020-273

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2020 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la frontière France-Angleterre relative à l'annexe spécifique aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) n° 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 51 du règlement FCA dispose, en son premier paragraphe, que : « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent conjointement une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme en application de l'article 52, paragraphe 2. [...] Elle inclut des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, si elles ont été définies par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité conformément à l'article 52, paragraphe 3* ».

Les règles d'allocation harmonisées (*Harmonized Allocation Rules*, ci-après « HAR ») se composent d'un corps principal et d'annexes régionales rassemblant les exigences spécifiques régionales et les exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres propres à chaque région pour le calcul de la capacité.

Le corps principal des HAR a été fixé par une décision de l'ACER du 2 octobre 2017¹, puis par une décision du 29 octobre 2019².

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement FCA et de l'article 5(3) du règlement ACER, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, des exigences spécifiques régionales annexes aux règles d'allocation harmonisées prévues par l'article 52(3) du règlement FCA.

¹ Décision de l'ACER No 03/2017 concernant la proposition initiale des HAR: https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2003-2017%20on%20HAR.pdf

² Décision de l'ACER No 14/2019 concernant la proposition d'amendement des HAR: https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2014-2019%20on%20the%20TSOs%20proposal%20for%20HAR%20amendment.pdf

Le 22 juin 2020, les GRT de la frontière France-Angleterre ont soumis une proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à cette frontière à la CRE et à l'Ofgem.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord, de mettre en place des processus de coopération régionale : pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région de calcul de capacité Manche ont été informées et consultées au sujet de la proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à la frontière France-Angleterre. La CRE et l'Ofgem sont convenues, par un accord en date du 6 novembre 2020, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments. En outre, la CRE et l'Ofgem ont transmis l'ensemble des documents (proposition d'annexe et document de synthèse faisant état de leur position commune) aux autres autorités de régulation de la région de calcul de capacité Manche qui n'ont formulé aucune observation à cet égard.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à long terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'électricité sur un horizon de temps long (annuel à mensuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 5 prévoit notamment que soient adoptées des règles d'allocation harmonisées des droits de long terme, mises en œuvre *via* une plate-forme d'allocation unique. Afin de prendre en compte les situations particulières qui prévalent dans certaines régions pour le calcul de la capacité ou sur certaines frontières de zones de dépôt des offres, l'article 52 du règlement FCA prévoit, en son troisième paragraphe, que les HAR peuvent être complétées par des dispositions locales spécifiques.

2.2 Contenu des évolutions de l'annexe aux HAR proposée par les GRT

La version initiale de l'annexe aux HAR relative à la frontière France-Angleterre visait essentiellement à prendre en compte les spécificités de la ligne à courant continu IFA (calcul de la rémunération des droits de transport non nominés et de la compensation des réductions de capacité incluant un facteur de perte). En 2019, la CRE et l'Ofgem ont approuvé une nouvelle version de ces règles favorisant l'intégration de nouvelles interconnexions et harmonisant les procédures de réduction de capacité.

L'évolution proposée par les GRT faisant l'objet de la présente délibération a pour objet de :

- (i) clarifier la procédure technique déterminant le prix de rémunération des droits de long terme en cas de différence d'arrondi entre les deux bourses britanniques à l'issue du couplage des marchés journalier ;
- (ii) éliminer des redondances et imprécisions au sein de l'annexe frontalière et entre cette annexe et les HAR ;
- (iii) effectuer certains changements de formulation afin d'améliorer sa cohérence avec les autres règles et méthodologies prévues par le règlement FCA.

2.3 Analyses et conclusions des autorités de régulation concernées

Les évolutions proposées par les GRT de la frontière France-Angleterre sont le résultat d'un chantier initié au début de l'année 2020, à la suite de la modification des HAR par l'ACER en octobre 2019, dans le but d'assurer la cohérence entre l'annexe France-Angleterre et ces nouvelles règles.

Le nouveau texte permet également de régir la situation où les deux bourses britanniques publieraient des prix arrondis de façon différente, malgré le bon fonctionnement du couplage des marchés. Cet événement exceptionnel, lié aux processus internes de calcul des bourses, peut produire entre elles une différence de prix de l'ordre d'un centime d'euro par mégawattheure, sans incidence significative sur la rémunération des droits de long terme.

Une consultation publique tenue en mars et avril 2020 n'a recueilli aucune opinion de la part des acteurs de marché. La plate-forme d'allocation des droits de long terme *Joint Allocation Office* (« JAO ») a également été consultée et a rendu un avis positif sur la proposition des GRT.

Les autorités de régulation de la frontière France-Angleterre ont échangé et se sont coordonnées au sujet de la proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à la frontière France-Angleterre. La CRE et l'Ofgem considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA, prend en compte de manière satisfaisante les évolutions des HAR et améliore la robustesse technique et juridique de l'annexe France-Angleterre.

Toutefois, la CRE et l'Ofgem relèvent des erreurs formelles de formulation dans la version anglaise du texte, qui devront être corrigées par les GRT avant la publication de la nouvelle version de ces règles. Ces erreurs ne figurent pas dans la version française soumise à la CRE le 22 juin 2020.

Les autorités de régulation de la frontière France-Angleterre considèrent que la proposition des GRT peut être approuvée, sous réserve des corrections de forme dans la version anglaise mentionnées au paragraphe précédent.

A la suite de l'approbation de la proposition par la CRE et l'Ofgem, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier les versions approuvées des annexes aux HAR en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et, d'autre part, de respecter les calendriers de mise en œuvre prévus dans chaque annexe.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA) et de l'article 5(3) règlement (UE) n° 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, d'exigences spécifiques régionales annexes aux règles d'allocation harmonisées prévues par le règlement.

En application des dispositions des articles 51 et 52(3) du règlement FCA, les GRT de la frontière France-Angleterre ont élaboré une proposition d'annexe aux HAR spécifique à cette frontière, qui a été soumise par RTE à la CRE le 22 juin 2020.

La CRE approuve la proposition d'amendement de l'annexe aux règles d'allocations harmonisées spécifique à la frontière France-Angleterre, sur la base de l'accord trouvé le 6 novembre 2020 entre la CRE et l'Ofgem.

Cette méthodologie entrera en application dès son approbation par l'Ofgem.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette annexe sur son site Internet.

Dans l'éventualité d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne, le règlement FCA et les méthodologies approuvées par la CRE sur son fondement cesseront de s'appliquer aux interconnexions électriques reliant la France et la Grande-Bretagne. Dans une telle hypothèse, les règles d'accès à l'Interconnexion France-Angleterre et à ElecLink seront celles approuvées par les décisions de la CRE en date du 17 octobre 2019³.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 12 novembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien ou de sortie de la Grande-Bretagne du couplage unique de marché journalier : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbaton/regles-d-acces-a-ifa-ifa-2-en-cas-de-maintien-ou-de-sortie-de-la-grande-bretagne-du-couplage-unique-de-marche-journalier>
Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à l'interconnexion ElecLink en cas de maintien ou de sortie de la Grande-Bretagne du couplage unique de marché journalier : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbaton/regles-d-acces-a-l-interconnexion-eleclink-en-cas-de-maintien-ou-de-sortie-de-la-grande-bretagne-du-couplage-unique-de-marche-journalier>

ANNEXE

Le document de position commune des régulateurs de la frontière France-Angleterre est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.